



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juillet 2018
Français
Original : arabe

Lettres identiques datées du 24 juillet 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre datée du 12 juillet 2018 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Allemagne et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/700), je tiens à indiquer ce qui suit :

Le Gouvernement condamne dans les termes les plus énergiques l'obstination de certains gouvernements à mener des campagnes de désinformation systématiques contre la Syrie, à s'ingérer de manière flagrante dans ses affaires intérieures ; à commettre des atteintes multiples à sa souveraineté, à fournir diverses formes de soutien aux groupes terroristes armés qui attaquent son peuple et ses infrastructures, ses ouvrages publics et ses établissements privés ; et à imposer des mesures économiques coercitives unilatérales à la population syrienne. Ils se sont mis à propager de nouvelles contrevérités et des allégations infondées afin d'entraver l'action menée par le Gouvernement pour reconstruire le pays, satisfaire aux besoins quotidiens du peuple et instaurer les conditions nécessaires au retour de plein gré des réfugiés dans le pays.

Le Gouvernement déplore vivement que plusieurs États aient apporté leur appui à la lettre susmentionnée, sachant que les allégations qui y figurent sont infondées et qu'il n'y a plus lieu de faire abstraction de la réalité qui a été révélée à la suite de la défaite infligée au terrorisme et à ceux qui le soutiennent en République arabe syrienne.

Bien que la promulgation de la loi n° 10 soit un acte souverain et purement interne à la Syrie, le Gouvernement tient à en clarifier certains aspects afin de réfuter les allégations erronées portées dans la lettre précitée.

Premièrement, en ce qui concerne les affirmations selon lesquelles si la loi « est appliquée, des millions de déplacés syriens se verraient menacés d'expropriation et privés de leur foyer et de leur terre » et que, « en conséquence, cette loi entraverait considérablement le retour des déplacés » :

En vertu de l'Article 15 de la Constitution syrienne, la propriété privée, individuelle ou collective, est protégée. La législation syrienne, y compris la loi n° 10, n'enfreint pas la Constitution ni les principes qui y sont énoncés. La loi n° 10 garantit que tous les propriétaires dont les biens ont été inscrits dans les registres cadastraux



pourront les conserver. Elle dispose que l'entité administrative demandera aux autorités du cadastre de dresser la liste des propriétaires de biens et des titulaires de droits fonciers, qui servira de fondement au travail des comités qui seront créés en application de ses dispositions. Les propriétaires recevront en contrepartie des actions réglementaires d'une valeur égale à leur bien dans la zone de réaménagement. La propriété est donc garantie par la loi. Le bien continuera d'être consigné au nom de ses propriétaires, qui peuvent choisir de le vendre ; de recevoir en contrepartie une parcelle ou un bout de parcelle en cas de propriété collective, dans la zone de réaménagement ; ou de vendre le bien aux enchères publiques, sachant que l'occupant légal (propriétaire ou locataire) aura la priorité pour ce qui est d'obtenir un autre logement dans la zone de réaménagement. Ce qui précède réfute l'affirmation selon laquelle des déplacés syriens sont dépossédés de leurs habitations et de leurs terres.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la loi n° 10 « empêchera de toute évidence de nombreux Syriens de revendiquer leur droit à la propriété et, partant, aboutira à leur expropriation sans droit à compensation, ce qui, à son tour, aura des répercussions majeures sur le retour futur de millions de déplacés et de réfugiés syriens » :

La loi n° 10 ne comporte aucune disposition qui priverait les propriétaires de leurs biens ou mènerait à leurs expropriations. Bien au contraire, elle porte création d'une commission de règlement des différends, présidée par un juge conseiller désigné par le Ministre de la justice, pour examiner les litiges fonciers. La commission agit comme un tribunal : en effet, ses décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Les citoyens, en Syrie ou à l'étranger, peuvent suivre l'état d'avancement des projets ou des biens dont la commission ou d'autres commissions sont saisies, par l'intermédiaire d'un parent jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou par un représentant légal, ou en personne, selon leur choix.

Troisièmement, pour ce qui est de l'allégation selon laquelle la loi entre « dans le cadre d'une politique large visant à modifier le paysage économique, politique et confessionnel de la Syrie et à défaire le tissu social des populations locales » :

Cette allégation est non seulement mensongère, elle n'a aucun fondement sur les plans politique et moral. De plus, la disposition de la loi n° 10 selon laquelle l'occupant légal (propriétaire ou locataire) aura la priorité pour ce qui est d'obtenir un logement de substitution sert à réfuter cette allégation sur le plan juridique. Qu'il soit propriétaire ou non, l'occupant légal recevra un logement dans la même zone de réaménagement, de manière à préserver le tissu social.

Quatrièmement, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Damas a systématiquement détruit les registres fonciers et cadastraux dans les bastions de l'opposition et dans les zones dont il a repris le contrôle » et « à la suite de la destruction des archives, le régime s'est d'abord employé à déplacer de force la population civile locale et a ensuite installé dans ces bâtiments des groupes proches de Damas, dont plusieurs milices originaires de pays tiers » :

Le Gouvernement syrien ne s'abaissera pas à apporter une réponse politique à cette allégation truffée de mensonges et formulée dans un langage peu diplomatique. La réponse juridique à cette affirmation est qu'une infime proportion de registres cadastraux ont été endommagés au cours d'attaques menées par les groupes terroristes. Il convient de noter que plus de 90 % de ces cadastres sont archivés sous forme électronique, que des copies de réserve existent à la Direction des affaires foncières et qu'une loi a été promulguée en la matière, à savoir la loi n° 33 de 2017, au sujet de la reconstitution de titres fonciers détruits totalement ou partiellement. Cela démontre que le Gouvernement syrien conserve les registres cadastraux et s'efforce de préserver le tissu social, étant donné que les titres de propriété sont gardés

et archivés sous forme électronique et que des lois sont promulguées concernant la reconstitution des titres de propriété dans le cadre des procédures légales établies.

Cinquièmement, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle « faute de conditions de sécurité, de stabilité et d'un climat politique sans exclusive qui permette aux Syriens déplacés de faire valoir leur droit de propriété ou d'occupation et de retourner dans leur foyer, l'application de cette loi aboutira à la confiscation arbitraire des biens et privera des millions d'habitants de leur droit à la propriété, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme » :

Les actes d'enregistrement de biens et la préservation des droits de propriété en Syrie n'ont nullement été influencés par les conditions de sécurité ou le climat politique. Ces actes purement civils sont exécutés par une institution vénérable, qui a établi sa crédibilité depuis 92 ans, s'acquitte de ses fonctions conformément à un cadre juridique et à des règles et règlements stables et ne tolère aucune immixtion par une quelconque partie dans ses travaux, quelles que soient les circonstances, d'autant que la Constitution protège clairement et explicitement les droits de propriété. Comme susmentionné, en République arabe syrienne la propriété privée, individuelle ou collective, est protégée au regard de l'article 15 de la Constitution ; rien dans la loi n° 10 ne prévoit la confiscation de terres ou la dépossession des propriétaires de leurs biens. La loi confère aux propriétaires, se trouvant dans le pays ou à l'étranger, divers moyens de prouver que le bien leur appartient. Le propriétaire n'a rien à faire car l'entité administrative protégera ses droits en son nom si le titre en sa possession a été inscrit au cadastre officiel ou si une décision a été prononcée en sa faveur par un tribunal s'agissant d'un droit de propriété inscrit au cadastre officiel ou dans un registre semblable tenu par un organe public dûment habilité. Le propriétaire peut faire enregistrer la décision du tribunal à tout moment qui lui convienne. Cet enregistrement est effectif à compter de la date à laquelle le procès qui a donné lieu à la décision a été inscrite dans le cadastre (conformément aux dispositions du Code civil et de la loi sur le cadastre).

En l'absence de titre établissant la propriété, le propriétaire peut demander à un parent jusqu'au quatrième degré de consanguinité (père, fils, frère, oncle paternel ou maternel, cousin paternel ou maternel) de faire en son nom une attestation de propriété auprès de l'entité administrative, afin de préserver ses droits. Une telle attestation peut être faite par n'importe quelle personne que le propriétaire autorisera à agir en son nom et il peut également demander à une personne tierce, quelle qu'elle soit, de remplacer le premier représentant qu'il aura choisi, afin de suivre la procédure légale en cours auprès de la commission de règlement des différends, créée par la loi n° 10. Le propriétaire lui-même peut présenter le titre de propriété à la commission lorsqu'elle siègera, même si le délai pour présenter des demandes a expiré, et devant des tribunaux syriens à tout moment, après le réaménagement de la zone. Les tribunaux doivent examiner le recours déposé et rendre une décision, conformément à la loi.

Sixièmement, pour ce qui est de l'allégation selon laquelle la loi n° 10 « porte atteinte de manière flagrante à l'action menée par l'ONU pour parvenir à une solution politique, compromet toute réconciliation future et va ostensiblement à l'encontre de la résolution 2254 (2015) dans laquelle le Conseil de sécurité a souligné qu'il est important au plus haut point de créer des conditions permettant aux réfugiés et aux déplacés de retourner de leur plein gré et en toute sécurité dans leur région d'origine » :

Les lois civiles en Syrie sont proposées et promulguées par des institutions indépendantes et impartiales qui tiennent compte des attentes et des besoins de la société syrienne et qui sont gérées par des spécialistes juridiques et techniques

travaillant en coopération avec les ministères d'État et les unités administratives et leurs organes compétents.

Dans un communiqué en date du 3 juillet 2018, le Gouvernement syrien a demandé à tous les citoyens qui avaient été contraints de quitter le pays du fait de la guerre et des attaques terroristes d'y retourner après la libération de la plupart des régions qui avaient été sous le contrôle des terroristes. Il a également souligné qu'il était de sa responsabilité de veiller à la sécurité et à la sûreté de ses citoyens et de leur fournir les nécessités quotidiennes en vue d'une vie dans la dignité. Il a rappelé en outre que les organisations internationales et humanitaires étaient tenues d'aider à instaurer des conditions propices au retour de plein gré des citoyens syriens dans le pays. Bon nombre de réfugiés syriens au Liban et en Jordanie ont commencé à réintégrer leurs villes et villages, grâce aux facilités fournies par le Gouvernement syrien, malgré les conditions économiques difficiles suscitées par les mesures coercitives unilatérales imposées au peuple syrien par certains États, dont certains signataires de la lettre susmentionnée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,
Ministre plénipotentiaire
(*Signé*) Mounzer **Mounzer**
